

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2090

présenté par
M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 180, insérer l’alinéa suivant :

« 1 A° Au 3° du I de l’article 1011, après le mot : « tourisme », sont insérés les mots « et autocaravanes » ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 181, insérer les deux suivants :

« aa) le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le malus sur les émissions de dioxyde de carbone prévu au 3° du I de l’article 1011 s’applique lors de la première immatriculation en France d’un véhicule de tourisme ou d’une autocaravane ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer les camping-cars au dispositif du malus visant les véhicules les plus polluants.

Le malus écologique s’applique aux véhicules de tourisme (3° du I. de l’article 1011 CGI). Or, les camping-cars appartiennent à la catégorie des véhicules à usage spécial (5.1. de la partie A du règlement UE 2018/858). A ce titre ils ne sont pas soumis au malus écologique (5° du I. de l’article 1007).

Une telle dérogation ne semble pas justifiée au regard des émissions de CO2 générées par ces véhicules et au nom du principe d’égalité.